DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune de BARNEVILLE-CARTERET

N° T 223.26 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public et d'autorisation de stationnement à proximité du n° 70, rue Guillaume le Conquérant à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,
VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1, L.2213-1 et L.2213-2, L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 et suivants ;

VU, Le Code de la Route et notamment les articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-25, R. 412-7, R. 412-9, R. 412-19, R. 412-30, R. 412-38, R. 414-4, R. 415-2, R. 415-15, R. 417-1, R. 417-2, R. 417-3, R. 417-4, R. 417-5, R. 417-6, R. 417-10, 417-11 et R. 431-9 et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

VU, L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

VU, La demande présentée le 28 octobre 2026 par Madame JOUAN de l'entreprise SARL JOUAN TP sise 1, le Jardin du Chemin à Saint Maurice en Cotentin (50270) afin de pouvoir occuper le domaine public et de pouvoir stationner des véhicules de chantier à proximité de l'habitation située au n°70, rue Guillaume le Conquérant pendant la période du 3 novembre 2026-7h00 au 5 novembre 2026-18h00 (durée du chantier = 0, 5j) ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en règlementer l'accès, la circulation et le stationnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet, il y a donc lieu d'autoriser le stationnement de la façon suivante,

ARRÊTE :

Article 1er :
À cet effet, l'entreprise SARL JOUAN TP sise 1, le Jardin du Chemin à Saint Maurice en Cotentin (50270) est autorisée à occuper le domaine public pour le stationnement de véhicules de chantier à proximité de l'habitation située au n°70, rue Guillaume le Conquérant pendant la période du 3 novembre 2026-7h00 au 5 novembre 2026-18h00 (durée du chantier = 0, 5j) ce, sous conditions :

- **Le permissionnaire aura à sa charge la mise en place de la signalisation adéquate « TRAVAUX » à proximité du chantier sur les abords de la rue Guillaume le Conquérant,**
- **Le gène pour la circulation des véhicules sera minimisé et l'accès au chemin du Pont Barbey sera libre pour les riverains,**
- **Aucuns déchets, emballages, meubles et autres ne devront rester sur le domaine public pendant et après travaux.**

Pour se faire et pendant la période précitée, le stationnement sera interdit (hormis véhicules de l'entreprise précitée) devant le n° 70, rue Guillaume le Conquérant à Barneville-Carteret.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des forces de l'ordre et des pompiers dans le cadre d'intervention.

Article 2ème :
L'entreprise précitée devra protéger le domaine public et procèdera à son nettoyage chaque fois qu'il en sera nécessaire.

- **Aucuns déchets et autres ne devront rester sur le domaine public pendant et après travaux,**
- **Toute dégradation sur voirie liées à ces travaux comprenant également les marquages au sol, se devra d'être remise en son état d'origine par le permissionnaire dans les moindres délais aussitôt après travaux selon les prescriptions conformes et dictées par le gestionnaire de voirie et aussi, conformément au règlement de voirie de la commune de Barneville-Carteret, par le Chef du service technique communal et l'Adjoint au Maire en charge des travaux.**

Article 3ème :
La commune de Barneville-Carteret décline toute responsabilité en cas de dégradation(s), d'incident ou d'accident survenant pendant les travaux. Seule, la responsabilité du permissionnaire sera engagée.
Toute dégradation du domaine public liée à ces travaux, se devra par le permissionnaire, d'être remise dans son état d'origine à ses propres frais.

Article 4ème :
Le permissionnaire et ses employés seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire au respect des dispositions de l'article 1er.

Article 5ème :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément à la Loi et aux règlements en vigueur.

Article 6ème :
La Gendarmerie Nationale. la Police Rurale de Barneville-Carteret et le permissionnaire sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 7ème :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Communauté d'Agglomération « LE COTENTIN »,
- Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale des Pieux,
- Service technique de la commune de Barneville-Carteret,
- Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Police Rurale de la commune de Barneville-Carteret,
- L'entreprise SARL JOUAN TP à Saint Maurice en Cotentin,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la Commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 29 octobre 2026.

Le Maire,
David VERGOUET.

MAIRIE DE BARNEVILLE-CARTERET (MANCHE)